

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 novembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code

NOR : SSAH1931890A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18 et R. 162-34-12 ;

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées aux articles 2 et 3, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 3° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants des dotations régionales des activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 1° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (DAF SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale (MIGAC SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC MCO) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6. – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-9 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 7. – L'arrêté du 8 juillet 2019 susvisé est abrogé.

Art. 8. – La directrice générale de l’offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l’offre de soins,*
K. JULIENNE

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

ANNEXES

ANNEXE I

MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT ET DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D’INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D’AIDE À LA CONTRACTUALISATION

Régions	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC (en milliers d’euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD (en milliers d’euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR (en milliers d’euros)	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR (en milliers d’euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD (en milliers d’euros)
Auvergne-Rhône-Alpes	699 348	1 038 184	684 778	25 943	123 408
Bourgogne-Franche-Comté	262 343	394 818	198 757	6 388	42 546
Bretagne	258 834	487 324	329 669	7 392	48 756
Centre-Val de Loire	191 407	300 182	183 667	8 341	40 122
Corse	51 650	46 095	19 842	630	5 546
Grand Est	484 727	757 529	534 948	23 078	90 141
Hauts-de-France	513 060	836 394	533 478	19 031	90 173
Ile-de-France	1 523 424	1 696 606	1 088 907	23 930	186 593
Normandie	265 192	469 538	251 693	7 966	48 966
Nouvelle-Aquitaine	481 198	850 708	433 101	7 389	103 828
Occitanie	529 640	698 387	416 476	9 972	100 021
Pays de la Loire	290 478	445 192	321 581	4 355	52 834
Provence-Alpes-Côte d’Azur	456 851	624 680	290 407	14 556	53 747
Guadeloupe	90 447	69 355	32 411	1 354	8 516
Guyane	58 207	32 762	1 767	540	980
Martinique	133 618	65 824	47 516	803	5 752
Océan Indien	93 440	313 614	26 977	815	3 845

ANNEXE II

CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE DE L’ARTICLE L. 174-1-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régions	MONTANTS TRANSFERABLES au titre de l’article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d’euros)
Auvergne-Rhône-Alpes	11 615,92
Bourgogne-Franche-Comté	4 373,64

Régions	MONTANTS TRANSFERABLES au titre de l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Bretagne	5 360,80
Centre-Val de Loire	3 403,04
Corse	516,42
Grand Est	8 476,70
Hauts-de-France	9 265,67
Ile-de-France	18 831,98
Normandie	5 185,03
Nouvelle-Aquitaine	9 545,35
Occitanie	7 984,08
Pays de la Loire	4 980,26
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 784,27
Guadeloupe	778,71
Guyane	337,42
Martinique	715,76
Océan Indien	3 174,59